Commune de Quiévrain

Province de Hainaut
Arrondissement de Mons

Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal

Séance du **17 octobre 2019**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M.Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	
	Mme Elsy LIEVENS	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	Mme Nathalie NISOLLE	
	M. Emmanuel LEJEUNE	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	Conseiller communal

Objet : Règlement-taxe sur les clubs privés - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil Communal délibérant en séance publique ,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain

Attendu que suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Attendu que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Attendu que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Attendu que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Attendu que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la surface brute de plancher afin de tenir compte de la capacité contributive de chaque redevable ;

Attendu que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2019 ;

Considérant l'avis Positif "référencé OG-65-2019" du Directeur financier remis en date du 17/10/2019 ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

Article 1 :
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.
Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 :
La taxe est due solidairement par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si les personnes précitées ne peuvent être identifiées, la taxe est due solidairement par la ou les personne(s) disposant des locaux où se situe ledit établissement, à titre de locataire ou, le cas échéant, de propriétaire, au 1er janvier de l'exercice en question.
Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3 :
Le montant de la taxe est fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe le club privé.
Par surface brute de plancher, on entend la totalité des planchers mis à couvert. Les dimensions des planchers sont mesurées à partir de l'extérieur des murs de l'immeuble, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption notamment par les cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier et ascenseurs.
La taxe est fixée à :

- 3.750€ par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1er est supérieure ou égale à 20 m² et inférieure à 200 m² ;

- 7.500€ par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1er est supérieure ou égale à 200 m² et inférieure à 400 m² ;
- 9.375€ par an et par établissement tel que défini à l'article 1er dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1er est supérieure ou égale à 400 m².

Article 4 :
Sont exonérés du paiement de la taxe :

- Les clubs, cercles ou associations qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique ;
- Les clubs, cercles ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par un pouvoir public ;
- Les établissements installés sur des terrains concédés par la Commune de Quiévrain à l'occasion de foires et kermesses ;
- Les établissements soumis à la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 5 :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 6 :
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

Article 7 :
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :
La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,
(s) V. DAMÉE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

Administration Communale de QUIEVRAIN - HAINAUT -

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4
7380 Quiévrain
Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be
www.quievrain.be facebook.com/quievrain